



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2020-101

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

DDTM

64-2020-07-31-005

Arrêté du règlement particulier de police du port de  
Bayonne complété par le paragraphe 26.3 Pêche.

*Arrêté du règlement particulier de police du port de Bayonne complété par le paragraphe 26.3  
Pêche.*



PREFÊTE DES LANDES  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*



RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

31 JUL. 2020

n°

## Arrêté

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

La Préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite,

Le Président de la Région  
Nouvelle-Aquitaine,

- Vu le Code des transports, et notamment son article L5331-10 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-4 ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Landes - Mme BIGOT-DEKEYZER (Cécile) ;  
Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. SPITZ (Eric) ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016 092-015 en date du 1 avril 2016 des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, approuvant le règlement particulier de police du port de Bayonne ;  
Vu le règlement particulier de police du port de Bayonne « RPPPB » signé par le Président de la Région en date du 08 mars 2016 et par les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 01 avril 2016, annexé à l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;  
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil portuaire en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que le plan d'eau portuaire de Bayonne est confondu avec une partie salée du cours de l'Adour, accessible au public conformément aux dispositions du règlement de police susvisé, et que par ailleurs cette partie du cours d'eau comporte des berges accessibles au public qui se trouvent dans le périmètre portuaire ;

Considérant que, pratiquée depuis le rivage accessible au public, dans les limites administratives du port et avec les engins autorisés par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de loisir n'est pas de nature à engager la sécurité des activités portuaires ;

Considérant qu'il en va de même pour la pêche pratiquée depuis une embarcation sur la partie de l'estuaire de l'Adour comprise dans les limites administratives du port ;

Considérant que la pêche, tant professionnelle que de loisir, est historiquement pratiquée dans le port ;

1

Considérant cependant qu'il convient, dans les situations l'exigeant, que soient prises au cas par cas des mesures de limitation des pratiques de pêche pour assurer la sécurité de certaines manœuvres, interventions, travaux, ou manutentions ;

Considérant par ailleurs que la partie salée de l'Adour dans le périmètre administratif du port est intégrée au plan de gestion des poissons migrateurs susvisé, et que ce plan comporte des mesures de gestion s'y appliquant, et visant à la conservation de plusieurs espèces amphihalines ;

Considérant enfin que pour une bonne compréhension de la réglementation, et compte tenu que plusieurs espèces amphihalines migratrices sont menacées ou en danger critique d'extinction, il est important que ces dernières mesures soient rappelées aux usagers du port, afin qu'ils se tiennent informés de leurs droits et devoirs en matière de méthodes, moyens, périodes et limitations de captures d'espèces concernées par le plan de gestion des poissons migrateurs ;

### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 26 du règlement particulier de police du port de Bayonne est complété par le paragraphe suivant :

#### **« 26.3 Pêche :**

Conformément à l'article R5333-24 du code des transports, l'activité de pêche n'est interdite dans les limites administratives du port de Bayonne que dans la mesure où elle crée des perturbations et des risques en termes de sécurité pour le trafic maritime ou le fonctionnement normal des terminaux.

Par ailleurs, toute activité de pêche est conditionnée aux mesures en vigueur du Plan de gestion des poissons migrateurs Adour-Cours d'eau côtiers (PLAGEPOMI). Ces mesures sont susceptibles d'être modifiées, sur la base des évaluations et bilans établis annuellement par le secrétariat du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), et dans ce cas ces mesures modifiées seront d'application immédiate.

L'Autorité Portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire se réservent également le droit, à tout moment, d'interdire de manière individuelle, partielle, provisoire ou définitive l'activité de pêche, si les conditions d'exploitation et/ou de sécurité de l'activité du port de Bayonne devaient être impactées.

**Article 2** – A l'article 2 du règlement particulier de police du port de Bayonne le terme « Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes » est remplacé par « Région Nouvelle-Aquitaine ».

**Article 3** – A l'article 35 du règlement particulier de police du port de Bayonne le terme « Chef du Service Développement et Exploitation du Port de Bayonne » est remplacé par le « représentant local de l'Autorité Portuaire ».

Article 4 – La sous-préfète de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
  
Eric SPITZ

La préfète des Landes,  
  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Loïc GROSSE

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine  


PAU, le :  
31 JUIL. 2020